



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/PM/005

VOIRIE

OBJET :

Stationnement interdit
155 au 269 avenue des Lauriers
Du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU la demande formulée par le Capitaine Frédéric GROS, commandant du peloton d'autoroute de POUSSAN (34560) en date du 06/01/2023,

CONSIDERANT que la demande concerne une demande d'interdiction de stationnement pour des travaux d'élagage entre le n°155 et le n°269 avenue des Lauriers à POUSSAN (34560),

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRÊTE

Article 1er – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur aux intervenants sur les emplacements situés du numéro 155 au numéro 269 avenue des Lauriers à POUSSAN (34560) pour la période du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023 pour le besoin des travaux d'élagage.

Article 2 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 4 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que la Gendarmerie Autoroute de POUSSAN sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Publié numériquement, le : 10/01/2022

Article 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 06/01/2023

Madame le Maire
Florence SANCHEZ

